Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 064-216400754-20261008-AM202638-AI

AM202638

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier communal – Pose et retrait d'un géophone de sismique passive

Le Maire de la commune d'AUDAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée par la société 45-8 GRAND RIEU, représentée par Monsieur Benoît HAUVILLE, Directeur Général, sise 2 rue Johannes Kepler, 64000 PAU, en vue de procéder à la pose puis au retrait d'un géophone de sismique passive ;

Vu la demande portant sur une occupation temporaire du domaine public routier communal située Chemin de Lahitau, 64190 AUDAUX, hors agglomération ;

Considérant que cette occupation consiste en la pose manuelle, sans emprise permanente, d'un géophone destiné à des mesures de sismique passive ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation afin de préserver la sécurité des usagers de la voie et la conservation du domaine public routier communal ;

ARRÊTE

Article 1 La société 45-8 GRAND RIEU, représentée par Monsieur Benoît HAUVILLE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal aux fins de procéder à la pose et au retrait d'un géophone de sismique passive, sur le Chemin de Lahitau à AUDAUX.
Cette autorisation est accordée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 jours calendaires, à compter du 2 novembre 2026.
La pose et le retrait du géophone devront être réalisés dans cette période.

Article 3 L'installation sera réalisée manuellement, sans création d'emprise permanente et sans travaux affectant la chaussée ou ses dépendances.
Le bénéficiaire devra veiller à ce que le dispositif :

- ne constitue pas un obstacle à la circulation des véhicules, des cyclistes ou des piétons ;
- ne présente aucun danger pour les usagers de la voie ;
- ne gêne pas l'accès aux propriétés riveraines ;
- ne porte pas atteinte à la chaussée, à ses dépendances ou aux équipements de voirie.

Le géophone devra être installé de manière à limiter au strict nécessaire l'occupation du domaine public.

Publié le : 08/10/2026 12:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Audaux
https://www.intramuros.org/audaux/documents_administratifs/81833

Publié le : 08/10/2026 12:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Audaux
https://www.intramuros.org/audaux/documents_administratifs/81833

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 064-216400754-20261008-AM202638-AI

Article 4 Le bénéficiaire est responsable de la mise en place de toute mesure de sécurité et de signalisation qui serait rendue nécessaire par les opérations de pose ou de retrait.
Pendant les opérations, les agents intervenants devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie.
Aucune neutralisation de la circulation n'est autorisée au titre du présent arrêté.
Si les conditions d'intervention venaient à nécessiter une modification de la circulation ou une occupation plus importante du domaine public, une demande complémentaire devra être présentée préalablement au maire.

Article 5 À l'issue de la période d'autorisation, le bénéficiaire devra procéder au retrait du géophone et de tout élément associé et laisser les lieux dans leur état initial.
Toute dégradation du domaine public résultant de cette occupation devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.
Elle ne saurait engager la responsabilité de la commune en cas d'accident ou de dommage résultant de l'installation ou de l'utilisation du dispositif.
Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son intervention.

Article 7 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les nécessités de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'intérêt général le justifient.

Article 8 Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Navarrenx ;
- L'entreprise 45-8 GRAND RIEU

Fait à Audaux, le 08 octobre 2026

La Maire,

MAIRIE D'AUDAUX 64130 (Pyr. Atl.)

Kattalin QUENTIN